

814.12

Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol)

814.12 Protection de l'équilibre écologique

du 1^{er} juillet 1998 (État le 1^{er} août 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 29, 33, al. 2, 35, al. 1, et 39, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983¹

sur la protection de l'environnement (LPE),

arrête:

Section 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But et champ d'application

Afin de garantir à long terme la fertilité du sol, la présente ordonnance régit:

- a. l'observation, la surveillance et l'évaluation des atteintes chimiques, biologiques et physiques portées aux sols;
- b. les mesures destinées à prévenir les compactions persistantes et l'érosion;
- c.² les mesures à prendre pour le maniement des matériaux terreux issus du décapage du sol;
- d. les mesures supplémentaires que les cantons prennent pour des sols atteints (art. 34 LPE).

Art. 2 Définitions

¹ Le sol est considéré comme fertile:

- a.³ si la diversité, la biomasse et l'activité des organismes vivants du sol, sa teneur en matière organique, sa structure ainsi que la succession et l'épaisseur de ses horizons sont typiques pour la station et qu'il dispose d'une capacité de décomposition intacte;
- b. s'il permet aux plantes et aux associations végétales naturelles ou cultivées de croître et de se développer normalement et ne nuit pas à leurs propriétés;
- c. si les fourrages et les denrées végétales qu'il fournit sont de bonne qualité et ne menacent pas la santé de l'homme et des animaux;

RO 1998 1854

¹ RS 814.01

² Nouvelle teneur selon l'annexe 6 ch. 6 de l'O du 4 déc. 2015 sur les déchets, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5699).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

1 / 12

d. si son ingestion ou inhalation ne menace pas la santé de l'homme et des animaux.

² On entend par atteintes chimiques aux sols les atteintes portées aux sols par des substances naturelles ou artificielles (polluants).

³ On entend par atteintes biologiques aux sols les atteintes aux sols résultant de modifications négatives et persistantes de la diversité, de la biomasse ou de l'activité des organismes vivants du sol, causées en particulier par des organismes génétiquement modifiés, pathogènes ou exotiques.⁴

⁴ On entend par atteintes physiques aux sols les atteintes à la structure, à la succession des couches pédologiques ou à l'épaisseur des sols résultant d'interventions humaines.

^{4bis} On entend par matière organique des sols toute matière animale, végétale ou microbienne, morte ou vivante, décomposée ou transformée par des processus biologiques ou chimiques.⁵

⁵ Les seuils d'investigation indiquent, pour une utilisation donnée, le niveau d'atteinte à partir duquel, selon l'état des connaissances, la santé de l'homme, des animaux et des plantes peut être menacée. Ils servent à évaluer s'il est nécessaire de restreindre l'utilisation d'un sol au sens de l'art. 34, al. 2, LPE.

Section 2

Observation, surveillance et évaluation des atteintes portées aux sols

Art. 3 Observation par la Confédération des atteintes portées aux sols

¹ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) gère en collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) un réseau national de référence pour l'observation des atteintes portées aux sols (NABO).⁶

² L'OFEV⁷ informe les cantons et publie les résultats.

Art. 4⁸ Cartes indicatives et surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols

¹ Les cantons élaborent et actualisent des cartes indicatives pour les régions où il est établi ou pour celles où il est très probable que des atteintes ont été portées aux sols.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

⁷ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 à l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

2 / 12

Ces cartes contiennent au moins des données sur l'endroit, le type et l'ampleur des atteintes portées aux sols.

2 Les cantons pourvoient à la surveillance des sols dans les régions où il est établi ou dans celles où il est possible que des atteintes portées aux sols menacent la fertilité de ces derniers.

3 L'OFEV veille, avec l'OFAG, à ce que les cantons puissent disposer des bases techniques nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation des cartes indicatives ainsi qu'à la surveillance des sols et conseille les cantons.

4 Les cantons informent l'OFEV des résultats de leur surveillance et les publient.

Art. 5 Évaluation des atteintes portées aux sols

1 La Confédération et les cantons évaluent les atteintes portées aux sols en se fondant sur les valeurs indicatives, les seuils d'investigation et les valeurs d'assainissement qui figurent dans les annexes à la présente ordonnance.

2 Si l'on ne dispose pas d'une valeur indicative pour une substance qui porte atteinte à un sol et peut à long terme en menacer la fertilité, le canton définit une valeur au cas par cas en accord avec l'OFEV, sur la base des critères mentionnés à l'art. 2, al. 1.⁹

3 Si l'on ne dispose pas de seuils d'investigation ou de valeurs d'assainissement pour une substance qui porte atteinte à un sol et peut menacer la santé de l'homme, des animaux et des plantes dans le cadre d'un type donné d'utilisation du sol, le canton définit des seuils ou des valeurs au cas par cas en accord avec l'OFEV.¹⁰

4 L'OFEV tient une liste des seuils et des valeurs définis en vertu des al. 2 et 3 et en informe les cantons.¹¹

Section 3 Prévention des compactions persistantes et de l'érosion; manèment des matériaux terreux issus du décapage du sol¹²

Art. 6 Prévention de la compaction et de l'érosion

1 Quiconque construit une installation, exploite un sol ou l'occupe d'une autre manière doit, en tenant compte des caractéristiques physiques du sol et de son état d'humidité, choisir et utiliser des véhicules, des machines et des outils de manière à prévenir

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

11 Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

12 Nouvelle teneur selon l'annexe 6 ch. 6 de l'O du 4 déc. 2015 sur les déchets, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5699).

venir les compactions et les autres modifications de la structure des sols qui pourraient menacer la fertilité du sol à long terme.¹³

2 Quiconque procède à des modifications des sols ou exploite un sol doit veiller, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antérosif des parcelles et des techniques culturales antérosives, une rotation des cultures et des soles culturales adaptées, à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la fertilité du sol à long terme. Si la protection du sol contre l'érosion exige des mesures communes à plusieurs exploitations, le canton rend ces mesures obligatoires; en particulier en cas d'érosion causée par les eaux de ruissellement concentrées (érosion des thalweg).

Art. 7¹⁴ Manèment des matériaux terreux issus du décapage du sol

1 Quiconque décape un sol doit procéder de telle façon que le sol puisse être réutilisé en tant que tel; en particulier, la couche supérieure du sol et la couche sous-jacente du sol seront décapées et entreposées séparément.

2 Si des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol sont utilisés pour reconstituer un sol (p. ex. en vue de la remise en état ou du remodelage d'un terrain), ils doivent être mis en place de sorte que:

- a. la fertilité du sol en place et celle du sol reconstitué ou intégré ne soient que provisoirement perturbées par des atteintes physiques;
- b. le sol en place ne subisse pas d'atteintes chimiques et biologiques supplémentaires.

Section 4 Mesures complémentaires pour les sols menacés ou dégradés

Art. 8 Mesures cantonales en cas de dépassement d'une valeur indicative (art. 34, al. 1, LPE)

1 Si, dans une région donnée, une valeur indicative est dépassée ou si les atteintes portées au sol augmentent fortement, les cantons enquêtent sur les causes des atteintes.

2 Ils examinent si les mesures mises en oeuvre en vertu des prescriptions de la Confédération dans les domaines de la protection des eaux, de la protection contre les catastrophes, de la protection de l'air, des substances dangereuses pour l'environnement et des organismes, ainsi que des déchets et des atteintes physiques portées au sol suffisent pour empêcher l'accroissement des atteintes dans la région concernée.

3 Lorsque la situation l'exige, les cantons prennent des mesures supplémentaires au sens de l'art. 34, al. 1, LPE. Ils en informent préalablement l'OFEV.

13 Nouvelle teneur selon l'annexe 6 ch. 6 de l'O du 4 déc. 2015 sur les déchets, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5699).

14 Nouvelle teneur selon l'annexe 6 ch. 6 de l'O du 4 déc. 2015 sur les déchets, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5699).

⁴ Les cantons mettent ces mesures en œuvre dans un délai maximum de cinq ans après la constatation de l'atteinte portée au sol. Ils fixent les délais selon l'urgence du cas.

Art. 9 Mesures cantonales en cas de dépassement d'un seuil d'investigation (art. 34, al. 2, LPE)

¹ Si, dans une région donnée, un seuil d'investigation est dépassé, les cantons examinent si la santé de l'homme, des animaux ou des plantes peut être menacée.

² Si tel est le cas, les cantons arrêtent les restrictions d'utilisation nécessaires à l'élimination du risque.

Art. 10 Mesures prises par les cantons en cas de dépassement d'une valeur d'assainissement (art. 34, al. 3, LPE)

¹ Si, dans une région donnée, une valeur d'assainissement est dépassée, les cantons interdisent les utilisations concernées.

² Dans les régions où l'aménagement du territoire a attribué les sols à l'horticulture, à l'agriculture ou à la sylviculture, ils prescrivent des mesures qui permettent de ramener l'atteinte portée au sol en dessous de la valeur d'assainissement, à un niveau tel que l'utilisation envisagée, conforme au milieu, soit possible sans menacer l'homme, les animaux ou les plantes.

Art. 11 Renforcement des prescriptions fédérales

Si, pour maintenir la fertilité du sol, le renforcement des prescriptions fédérales selon l'art. 33 de la LPE s'avère nécessaire en plus ou en lieu et place des mesures cantonales supplémentaires, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en fait la demande au Conseil fédéral.

Section 5 Recommandations de la Confédération

Art. 12

¹ L'OFEV et les autres offices fédéraux concernés établissent ensemble les recommandations destinées à la mise en œuvre de cette ordonnance. Ils collaborent ce faisant avec les cantons et les organisations économiques concernées.

² Ils examinent ce faisant si les mesures proposées de plein gré par l'économie dans le cadre d'accords sectoriels sont appropriées pour l'exécution de la présente ordonnance.

Section 6 Dispositions finales

Art. 13¹⁵ Exécution

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération.

² Lorsque les autorités fédérales appliquent d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance, elles exécutent également la présente ordonnance. La collaboration de l'OFEV et des cantons est régie par l'art. 41, al. 2 et 4, LPE; les dispositions légales sur l'obligation de garder le secret sont réservées.

³ L'OFEV prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par la présente ordonnance, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation^{16, 17}.

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 9 juin 1986¹⁸ sur les polluants du sol est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 11 à l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 703).

¹⁶ RS 510.620

¹⁷ Introduit par l'annexe 2 ch. 6 de l'O du 21 mai 2008 sur la géoinformation, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 (RO 2008 2809).

¹⁸ [RO 1986 1147, 1996 2243 ch. I 26]

Annexe I
(art. 5, al. 1)

Valeurs indicatives, seuils d'investigation et valeurs d'assainissement pour les métaux lourds et le fluor dans les sols

1 Valeurs indicatives, seuils d'investigation et valeurs d'assainissement

11 Valeurs indicatives

Polluants	Teneurs (mg/kg de matière sèche jusqu'à 15 % de matière organique et mg/dm ³ au-dessus de 15 % de matière organique)	
	Teneur totale	Teneur soluble
Chrome (Cr)	50	–
Nickel (Ni)	50	0,2
Cuivre (Cu)	40	0,7
Zinc (Zn)	150	0,5
Molybdène (Mo)	5	–
Cadmium (Cd)	0,8	0,02
Mercuré (Hg)	0,5	–
Plomb (Pb)	50	–
Fluor (F)	700	20

12 Seuils d'investigation

Utilisation	Teneurs (mg/kg de matière sèche jusqu'à 15 % de matière organique et mg/dm ³ au-dessus de 15 % de matière organique)		Profondeur de prélèvement (cm)
	Plomb (Pb)	Cadmium (Cd)	
	t	s	t
Cultures alimentaires	200	–	2
Cultures fourragères	200	–	2
Risque par ingestion ¹	300	–	10
	t	s	t
	200	–	0,02
	200	–	0,02
	300	–	1,50
	–	–	0,7
	–	–	0–20
	–	–	0–20
	–	–	0–5

s = teneurs solubles t = teneurs totales

¹ ingestion par voie orale, par voie dermale ou par inhalation

13 Valeurs d'assainissement

Utilisation	Teneurs (mg/kg de matière sèche jusqu'à 15 % de matière organique et mg/dm ³ au-dessus de 15 % de matière organique)		Profondeur de prélèvement (cm)						
	Plomb (Pb)	Cadmium (Cd)		Cuivre (Cu)	Zinc (Zn)				
	t	s	t	s	t	s			
Agriculture et horticulture	2000	–	30	0,1	1000	4	2000	5	0–20
Jardins privés et familiaux	1000	–	20	0,1	1000	4	2000	5	0–20
Places de jeux	1000	–	20	–	–	–	–	–	0–5

s = teneurs solubles t = teneurs totales

2 Détermination et évaluation de la teneur en polluants

- 1 Une valeur indicative est dépassée lorsque la teneur totale ou soluble en polluant d'un échantillon composé représentatif des 20 premiers centimètres du sol dépasse la teneur fixée.
- 2 Un seuil d'investigation ou une valeur d'assainissement est dépassé lorsque la teneur totale ou soluble en polluant d'un échantillon composé représentatif de la profondeur de prélèvement prescrite au ch. 1 dépasse la teneur fixée.
- 3 Dans les cas motivés, d'autres profondeurs de prélèvement peuvent être prescrites.
- 4 Les échantillons de sol seront séchés à l'air à une température de 40 °C jusqu'à poids constant. Ils seront tamisés à 2 mm de diamètre. Pour transformer les résultats d'analyse en mg/kg de matière sèche (MS), des sous-échantillons représentatifs seront séchés à 105 °C jusqu'à poids constant.
- 5 Les teneurs totales et solubles sont mesurées après extraction selon les procédures suivantes:

Paramètre	Agent d'extraction	Rapport du poids de l'échantillon au volume de solvant (P/V)
Métal lourd (teneur totale)	2 mol/l acide nitrique (HNO ₃)	1: 10
Métal lourd (teneur soluble)	0,1 mol/l nitrate de sodium (NaNO ₃)	1: 2,5
Fluor total	Fusion alcaline-NaOH	0,5: 200
Fluor soluble	Extraction à l'eau	1: 50
P = poids	V = volume	

- 6 Pour les sols ayant une teneur en matière organique supérieure à 15 %, la transfor-mation de la teneur en polluants de mg/kg MS en mg/dm³ sera effectuée en multipliant la teneur en mg/kg MS par la densité apparente.

Annexe 2¹⁹
(art. 5, al. 1)

Valeurs indicatives, seuils d'investigation et valeurs d'assainissement pour les substances organiques dans les sols

1 Valeurs indicatives, seuils d'investigation et valeurs d'assainissement

11 Valeurs pour les dioxines (PCDD), les furanes (PCDF) et les PCB de type dioxine (dl-PCB)

Valeurs	PCDD, PCDF et dl-PCB ¹ (en ng TEQ/kg de matière sèche de sol pour les sols jusqu'à 15 % de matière organique et en ng TEQ/dm ³ pour les sols au-dessus de 15 % de matière organique)	Profondeur de prélèvement (cm)
<i>Valeur indicative</i>	5	0–20
<i>Seuils d'investigation</i>		
Risque par ingestion ²	20	0–5
Cultures alimentaires	20	0–20
Cultures fourragères	20	0–20
<i>Valeurs d'assainissement</i>		
Places de jeux	100	0–5
Jardins privés et familiaux	100	0–20
Agriculture et horticulture	1000	0–20

TEQ = équivalents de toxicité

1 Somme des 29 congénères des polychlorodibenzoparadioxines (PCDD), des polychlorodibenzofuranes (PCDF) et des polychlorobiphényles de type dioxine (dl-PCB) selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2022 (OMS2022).
Référence: Michael DeVito et al. (2024) The 2022 world health organization reevaluation of human and mammalian toxic equivalency factors for polychlorinated dioxins, dibenzofurans and biphenyls. *Regulatory Toxicology and Pharmacology*, 146 (2024) 105525.
Cet article peut être consulté gratuitement à la bibliothèque de nombreuses universités et hautes écoles spécialisées, à celles de l'EPF Zurich et de l'EPF Lausanne ainsi que sur le site <https://doi.org/10.1016/j.yrtph.2023.105525>.

2 Risque d'ingestion par voie orale, par voie dermale ou par inhalation

12 Valeurs pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH)

Valeurs	PAH ¹ (en mg/kg de matière sèche de sol pour les sols jusqu'à 15 % de matière organique et en mg/dm ³ pour les sols au-dessus de 15 % de matière organique)	Profondeur de prélèvement (cm)
	Somme des 16 congénères	Benzo(a)pyrène
<i>Valeur indicative</i>	1	0,2
<i>Seuils d'investigation</i>		
Risque par ingestion ²	10	1
Cultures alimentaires	20	2
<i>Valeurs d'assainissement</i>		
Places de jeux	100	10
Jardins privés et familiaux	100	10

1 La valeur d'appréciation se fonde sur la somme des 16 congénères- hydrocarbure aromatiques polycycliques PAH (liste des Priority pollutants de l'EPA/USA): *Naphthalène, Acénaphthylène, Acénaphthène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Indéno(1,2,3-c)dpyrène, Dibenz(a,h)anthracène et Benzo(g,h,i)perylène*

2 Risque d'ingestion par voie orale, par voie dermale ou par inhalation

13 Valeurs pour les polychlorobiphényles (PCB)

Valeurs	PCB ¹ (en mg/kg de matière sèche de sol pour les sols jusqu'à 15 % de matière organique et en mg/dm ³ pour les sols au-dessus de 15 % de matière organique)	Profondeur de prélèvement (cm)
<i>Seuils d'investigation</i>		
Risque par ingestion ²	0,1	0–5
Cultures alimentaires	0,2	0–20
Cultures fourragères	0,2	0–20
<i>Valeurs d'assainissement</i>		
Places de jeux	1	0–5
Jardins privés et familiaux	1	0–20
Agriculture et horticulture	3	0–20

1 Somme des 6 congénères, n^{os} IUPAC 28, 52, 101, 138, 153, 180

2 Risque d'ingestion par voie orale, par voie dermale ou par inhalation

¹⁹ Mise à jour par le ch. II de l'O du 25 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 452).

2 Détermination et évaluation de la teneur en polluants

¹ Une valeur indicative, un seuil d'investigation ou une valeur d'assainissement est dépassé lorsque la teneur en polluant d'un échantillon composé représentatif de la profondeur de prélèvement prescrite au ch. 1 dépasse la teneur fixée.

² Dans les cas motivés, d'autres profondeurs de prélèvement peuvent être prescrites.

³ Dans la mesure du possible, on tentera d'extraire la totalité des polluants organiques (teneur totale). L'office fédéral édicte des recommandations pour la préparation des échantillons et l'analyse.

⁴ Pour les sols ayant une teneur en matière organique supérieure à 15 %, la transfor-
mation de la teneur en polluants de ng TEQ/kg de matière sèche (MS) en ng TEQ/dm³
sera effectuée en multipliant la teneur ng TEQ/kg MS par la densité apparente, et pour
la teneur en mg/kg MS en mg/dm³ en multipliant la teneur en mg/kg MS par la densité
apparente.

Annexe 3
(art. 5, al. 1, et 6, al. 2)

Valeurs indicatives pour l'érosion sur les terres assolées²⁰

1 Valeurs indicatives

Épaisseur des sols (ou peuvent pousser les racines)	Érosion moyenne ¹ (en l de matière sèche de sol/ha et par an)
Jusqu'à et y compris 70 cm	2
Plus de 70 cm	4

¹ Érosion moyenne = somme de l'érosion en nappe et de l'érosion linéaire de la parcelle

2 Détermination de l'érosion pour les terres assolées

¹ L'érosion en nappe moyenne sera appréciée par parcelle. Pour ce faire, on tiendra compte, en particulier, des précipitations et de l'érodibilité du sol de la région, et de la longueur et de la déclivité des pentes, de la rotation (couverture du sol et travail du sol) de la parcelle. Si les facteurs qui contribuent à l'érosion varient fortement à l'intérieur de la parcelle, elle sera estimée pour les zones particulièrement menacées.

² L'érosion linéaire moyenne de la parcelle sera également estimée sur la base des informations couvrant au moins les cinq dernières années. Ce faisant, on tiendra compte de la fréquence d'apparition des rigoles et des ravines, de leur nombre et de leur profondeur.

²⁰ O du 7 déc. 1998 sur la terminologie agricole, art. 18 (RS 910.91).